

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1201 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 27 mai 2019

Affaire :

LA SOCIETE IVOIRE BOISSONS

SCPA LEX WAYS

Contre

LA SOCIETE EXECUTEO

CABINET NICOLAS TOMPIEU
MESSAN

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société IVOIRE
BOISSEONS ;

L'y dit partiellement fondée ;

Lui donne acte de la rectification de ses
prétentions ;

Condamne la société EXECUTEO à lui payer la
somme de 34.417.130 francs au titre de la
créance ;

Condamne également la société EXECUTEO à
payer à la société IVOIRE BOISSEONS la somme
de 247.520 francs au titre des intérêts de droit et
la débute du surplus de sa demande ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la
décision ;

Condamne la société EXECUTEO aux dépens.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 27 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son
audience publique ordinaire du lundi Vingt-Sept mai de
l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du
Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE,
N'GUESSAN K.EUGENE et OKOUE EDOUARD,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**
France WILFRIED, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause entre :

LA SOCIETE IVOIRE BOISSEONS, Société Anonyme avec
Conseil d'Administration, au capital de 10 000 000
Francs CFA, Immatriculée au registre du commerce et du
Crédit Mobilier sous numéro CI-ABJ-2016-B-
17157,compte contribuable n° 1634268 J dont le siège
social à Anyama au Pk24 de l'autoroute du Nord,01 BP
5473 Abidjan 01, tél : 21 00 54 20, agissant aux
poursuites et au diligences de son Directeur Général,
monsieur LAURENT THEODORE , son représentant
légal ;

Demanderesse comparaisant et concluant par le canal de
son conseil, SCPA LEX WAYS, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE EXECUTEO, Sarl, au capital de 1000 000
Francs CFA, dont le siège social à la Abidjan-COCODY,
cité EX SATMACI, Immatriculée au registre du commerce
et du Crédit Mobilier sous numéro CI-ABJ-2015-B-23667,
représentée par madame FANDJOUMON MARIE



LAURE, agissant en sa qualité de gérante, en ses bureaux ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET NICOLAS TOMPIEU MESSAN Avocats à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 29/03/2019, le dossier a été évoqué le 08 avril 2019 puis mis en délibéré pour être vidé à l'audience du 15 Avril 2019 sur la recevabilité ;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL.

L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 667/19 en date du 02 mai 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 06/05/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été renvoyé plusieurs dont la dernière date le 13/05/2019 pour être mis en délibéré le 27/05/2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société IVOIRE BOISSONS contre la société EXECUTEO relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 22 mars 2019, la société IVOIRE BOISSONS a assigné la société EXECUTEO à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 avril 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société EXECUTEO à lui payer la somme de 34.417.130 francs en principal ;
- Condamner ladite société à lui payer la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner la société EXECUTEO aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la SCPA LEX WAYS, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société IVOIRE BOISSONS expose qu'elle a conclu avec la société EXECUTEO un contrat de distribution en date du 09 novembre 2016 ;

Elle déclare qu'en exécution de ce contrat, elle a livré à celle-ci des produits liquides (boissons) et des emballages et la société EXECUTEO reste lui devoir la somme de 34.417.130 francs en raison d'accumulation d'impayés tant au titre des produits liquides que des emballages ;

Sa créance, indique-t-elle, se décompose comme suit :

- 18.485.880 francs au titre des emballages ;
- 15.931.250 francs au titre des produits liquides (boissons) ;

En vue de trouver une solution permettant à la société EXECUTEO d'honorer sa dette, une réunion a eu lieu entre les parties le 23 novembre 2018 au cours de laquelle ladite société a envisagé la cessation d'activité du fait de ses nombreuses difficultés financières ;

Elle sollicite le paiement de sa créance d'un montant de 34.417.130 francs sur la base de l'article 1134 du code civil et révèle que la société EXECUTEO a reconnu lui devoir la somme due au cours de la réunion de conciliation du 23 novembre 2018 ;

Elle sollicite également des dommages-intérêts d'un montant de 10.000.000 de francs sur le fondement de l'article 1147 du code civil et justifie les dommages-intérêts par le ralentissement de ses activités dû au non-paiement de sa créance qui affecte sérieusement ses activités ;

Réagissant aux écrits de la société IVOIRE BOISSONS, la société EXECUTEO, par le canal de son conseil, a soulevé l'irrecevabilité de l'action de la société IVOIRE BOISSONS pour défaut de tentative de règlement amiable préalable avant toute saisine du Tribunal sur la base de l'article 5 de la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Dans son jugement N° 1201/2019 du 15 avril 2019, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rejeté

l'exception d'irrecevabilité soulevée, déclaré l'action recevable et ordonné la poursuite de la procédure ;

Dans ses conclusions datées du 19 avril 2019, la société EXECUTEO fait savoir en ce qui concerne sa condamnation au paiement de la somme de 34.417.130 francs que la société IVOIRE BOISSONS était bien au fait des difficultés du terrain, mais continuait malgré ce fait à lui livrer coûte que coûte des boissons et emballages, et c'est curieux qu'elle s'étonne de ne pas être rentrée dans tous ses fonds ;

Elle explique que le non paiement de toute la somme due est causée par les vicissitudes de l'activité et non à sa faute contractuelle ;

En ce qui concerne le paiement de la somme de 10.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts, la demanderesse ne démontre pas sa faute et sa demande doit être déclarée mal fondée ;

En réplique, la société IVOIRE BOISSONS rectifie sa demande en dommages-intérêts qu'elle fonde non plus sur l'article 1147 du code civil, mais sur l'article 1153 dudit code et justifie ses allégations par le fait que toutes les fois que la demande principale consiste en paiement d'une somme d'argent, la demande de dommages-intérêts ne peut s'évaluer qu'en intérêts de droit ;

Aussi, souligne-t-elle, la société EXECUTEO ayant payé sa créance avec retard, l'intérêt de droit dont il bénéficie est de :

Intérêt de droit : 34.417.130 francs x 3,5 x 151 /365 x 100 = 498.341 francs ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire de la décision ;

Répliant à son tour, la société EXECUTEO prend note de ce que la demanderesse ne demande désormais que les intérêts de droit d'un montant de 498.341 francs ;

Toutefois, elle fait valoir que ce montant n'est pas dû dans la mesure où il est l'accessoire qui suit le principal, c'est-à-dire que le paiement de la créance n'étant pas du, les intérêts de droit le sont également ;

En effet, elle affirme que la demande en paiement de la créance d'un montant de 34.417.130 francs doit être déclarée mal fondée pour les causes suivantes :

D'une part, la société IVOIRE BOISSONS a utilisé un procédé qui est de lui faire des livraisons, même sans commandes de produits et

emballages, c'est-à-dire de l'inonder de livraisons et émettre des factures, même sans bons de commandes ;

Par ailleurs, elle fait remarquer que la demanderesse se prévaut d'une créance d'emballage ; Or, une telle créance n'a pu se constituer conformément à l'article 10.2 de leur contrat en ce qu'il y est mentionné que le distributeur ne peut en aucun cas être propriétaire des emballages et que ceux-ci ne sont ni cessibles, ni saisissables ;

D'autre part, les emballages sont à sa disposition et peuvent être récupérées par la société IVOIRE BOISSEONS ;

Ensuite, le fournisseur ne l'a pas mis dans les conditions prévues à l'article 9 de leur contrat pour réussir son activité, à savoir entre autres lui livrer les produits au moyen de bons de commande, fournir des informations nécessaires à la commercialisation des produits, fournir toute documentation sur les produits, etc. ;

Enfin, il est dit à l'article 18 alinéa 2 du contrat qu'en cas de difficultés, une solution doit être trouvée entre les parties ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société EXECUTEO a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 34.417.130 francs excède la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en

premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 34.417.130 francs au titre de la créance

La société IVOIRE BOISSONS sollicite du Tribunal qu'il condamne la société EXECUTEO à lui payer la somme de 34.417.130 francs au motif qu'elle a livré à celle-ci des produits liquides (boissons) et des emballages et la société EXECUTEO reste lui devoir la somme de 34.417.130 francs en raison d'accumulation d'impayés tant au titre des produits liquides que des emballages ;

L'article 1134 du code civil dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de ce texte relatif à l'effet obligatoire des contrats que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec loyauté ;

Il résulte des pièces produites au dossier, notamment du contrat de distribution en date du 09 novembre 2016, qu'il existe entre les parties un contrat de distribution qui met à la charge de la société IVOIRE BOISSONS l'obligation de fournir à la société EXECUTEO des boissons ainsi que des emballages à charge pour celle-ci de commercialiser les boissons à elle livrées et de lui verser le prix correspondant ;

Il est constant que la société IVOIRE BOISSONS a livré des emballages et des boissons à la société EXECUTEO ;

Selon les déclarations de la société IVOIRE BOISSONS, la société EXECUTEO reste lui devoir les sommes de 18.485.880 francs au titre des emballages et la somme de 15.931.250 francs au titre des produits liquides (boissons) ;

Il est également constant qu'au cours de la réunion de conciliation du 23 novembre 2018 entre les parties sanctionnée par un procès-verbal produit au dossier, la société EXECUTEO a reconnu devoir la

somme de 15.931.250 francs au titre des produits liquides (boissons) ;

En ce qui concerne les emballages, elle a reconnu avoir reçu au démarrage de l'activité 2611 emballages, dont 1249 emballages manquants et 1362 emballages qu'elle dit être en sa possession, mais qu'elle n'a pas encore restitués à la société IVOIRE BOISSONS ;

Le prix d'un emballage manquant suivant le contrat des parties étant de 7080 francs l'unité, le coût total des emballages est le suivant :

- 2611 emballages x 7080 francs = 18.485.880 francs au titre des emballages ;

Faute pour la société EXECUTEO de restituer les emballages encore en sa possession, elle devra payer à la société IVOIRE BOISSONS la somme de 18.485.880 francs au titre des emballages et la somme de 15.931.250 francs au titre des boissons, soit la somme globale de 34.417.130 francs au titre de la créance ;

Il convient de condamner la société EXECUTEO à payer ladite somme à la société IVOIRE BOISSONS ;

Sur la demande en paiement de la somme de 498.341 francs au titre des intérêts de droit

La société IVOIRE BOISSONS sollicite, non plus des dommages-intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil, mais plutôt des intérêts de droit sur le fondement de l'article 1153 du code civil, au motif que la société EXECUTEO a pris du retard dans le paiement de sa créance ;

Il y a lieu de lui donner acte de la rectification de sa prétention

L'article 1153 du code civil dispose que « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement » ;

Il résulte de cette disposition qu'en cas de retard dans l'exécution des obligations relatives au paiement d'une somme d'argent, des intérêts de droit sont dus au créancier de l'obligation ;

L'intérêt de droit est calculé dès lors de la manière suivante : Montant principal de la créance x 3, 5% x le nombre de jours depuis la mise en demeure jusqu'à la date de l'assignation, ou en cas d'absence de mise en demeure, depuis l'assignation jusqu'au prononcé de la décision / 365 x 100 ;

En l'espèce, il n'y a pas de mise en

demeure, l'intérêt de droit est calculé dès lors comme suit :

- $34.417.130 \text{ francs} \times 3,5\% \times 75 / 365 \times 100 = 247.520 \text{ francs} ;$

Il convient de condamner la société EXECUTEO à payer la somme de 247.520 francs à la société IVOIRE BOISSEONS au titre des intérêts de droit et débouter celle-ci du surplus de sa demande ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La société IVOIRE BOISSEONS demande l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans constitution d'une garantie... dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence » ;

En l'espèce, la demanderesse ne justifie pas l'extrême urgence qu'il y a à exécuter provisoirement la décision ;

Il y a lieu de déclarer mal fondé ce chef de demande ;

Sur les dépens

La société EXECUTEO succombant ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société IVOIRE BOISSEONS ;

- L'y dit partiellement fondée ;
- Lui donne acte de la rectification de ses prétentions

- Condamne la société EXECUTEO à lui payer la somme de 34.417.130 francs au titre de la créance ;

- Condamne également la société EXECUTEO à payer à la société IVOIRE BOISSEONS la somme de 247.520 francs au titre des intérêts de droit et la débute du surplus de sa demande ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision ;

- Condamne la société EXECUTEO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement
les jours, mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

[Signature] 18

le 08.10.2019



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 08 OCT 2019
REGISTRE A J Vol..... 154 F°..... 154
N°..... 154 Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

217840

САЗАЕВО, БОЛГАРСКАЯ

100

САЗАЕВО, БОЛГАРСКАЯ

САЗАЕВО, БОЛГАРСКАЯ

САЗАЕВО, БОЛГАРСКАЯ

САЗАЕВО, БОЛГАРСКАЯ